

Arrêté n°2010-84-18

**Arrêté autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
et portant dispositions relatives aux garanties financières**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-1;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40-15 en date du 9 février 2006 autorisant la Société EUROVIA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune du Temple sur Lot au lieu-dit « Douzon »;

Vu la demande présentée par la Société des Granulats Condomois en date du 30 juin 2009 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « Douzon » sur la commune du Temple sur Lot;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-348-3 du 14 décembre 2009 portant sursis à statuer sur la demande susvisée de la Société des Granulats Condomois;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mars 2010 ;

Vu le message électronique de positionnement de l'exploitant du 5 mars 2010 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 4 mars 2010;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 22 mars 2010;

VU le courrier électronique adressé le 24 mars 2010 par lequel la Société des Granulats Condomois a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté;

VU le courrier électronique de la société du 24 mars 2010 en réponse au courrier susvisé;

Considérant que la Société des Granulats Condomois dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière;

Considérant que la Société des Granulats Condomois a constitué les garanties financières jusqu'au 9 février 2011 pour la remise et état de la carrière;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1 : La Société des Granulats Condomois, dont le siège social est situé au lieu-dit « Campech » 47160 Buzet-sur-Baïse est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « Douzon » commune du Temple sur Lot en lieu et place de la société EUROVIA Aquitaine, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n° 2006-40-15 en date du 9 février 2006 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 10 ans.

La superficie autorisée est de 14 ha 46 a 30 ca, dont 12 ha 12 a 30 ca exploitables.

La production maximale autorisée de 100 000 t est inchangée.

Les modalités d'exploitation et de remise en état spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'arrêté n° 2006-40-15 susvisé sont également inchangées.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 39.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-40-15 du 9 février 2006 sont remplacées par les dispositions ci-après:

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées aux articles 25 à 27 de l'arrêté préfectoral n° 2006-40-15 du 9 février 2006, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

.1ère période d'exploitation et réaménagement (jusqu'au 9 février 2011) Montant indexé sur l'indice TPO1 611,6.	79 205	Euros TTC
. 2ème période d'exploitation et réaménagement (du 10 février 2011 au 9 février 2016) Montant indexé sur l'indice TPO1 507,1.	69 433	Euros TTC

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur

dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

Le montant des garanties financières doit être ajusté conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Article 3: Dispositions antérieures

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Voie et délais de recours


Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le directeur régional de de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire du Temple sur Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société des Granulats Condomois.

AGEN, le 25 MARS 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


François LALANNE.